



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF MARCEL BEC**

Décision du Président n°D2021/102

## **☞ I - Conditions Générales d'utilisation des terrains et gymnases ☞**

### **Article 1**

Le complexe est ouvert au public de 7h45 à 22h45. En dehors des personnels de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO), du prestataire chargé de l'entretien et de la maintenance du site et de ses sous-traitants, les installations ne sont pas accessibles en dehors de la plage horaire précitée, sauf autorisation spécifiquement accordée.

### **Article 2**

Les installations sportives ainsi que le matériel communément admis sont mis à disposition :

- du public, des établissements scolaires, des associations et des entreprises du territoire, pour la pratique et le développement de l'éducation physique et du sport.

- du public concerné par les activités de sport/loisir et les manifestations événementielles.

A l'exception de celles désignées aux articles 3 à 5 du présent règlement, les installations ne pourront être mises à disposition des particuliers, tant gracieuse que payante

### **Article 3**

L'ex-terrain d'honneur (premier terrain situé côté entrée N118/Sèvres), lorsqu'il n'est pas réservé pour un événement particulier validé par l'EPT GPSO, est disponible pour les familles et la pratique libre pour des activités sportives ou de loisirs. Celles-ci doivent se dérouler en cohabitation dans le respect de tous, petits et grands.

### **Article 4**

Le skate-park, le parcours-santé et le terrain de jeux de boules sont ouverts à la pratique libre sauf réservation pour un événement (scolaire, entreprise, associations...).

### **Article 5**

Les courts de tennis pourront être mis à disposition des particuliers résidents du territoire, à titre payant, sous réserve d'une inscription en ligne préalable sur le site internet prévu à cet effet (<https://www.gpso-tennis.fr>).

### **Article 6**

Les associations et les clubs devront remplir les conditions suivantes :

- a) Etre déclarés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- b) Contrôler l'utilisation des installations sportives par leurs adhérents.

### **Article 7**

Les associations, clubs, entreprises, organisant des épreuves, des compétitions et/ou des matches sont autorisés à percevoir des entrées payantes en tenant compte des impératifs fixés par les fédérations.

### **Article 8**

Aucune fête ou manifestation exceptionnelle ne peut être organisée dans le complexe sans autorisation écrite de l'autorité concédante.

Aucun groupe n'est autorisé à s'installer sur le site sans accord. Dans le cas où cette situation se produirait, le personnel du site sera amené à leur faire quitter les lieux et le cas échéant, à faire appel aux autorités de police.

### **Article 9**

Les autorisations d'utilisation seront accordées par décision de l'EPT GPSO après instruction par la Direction des Sports sur demande préalable des utilisateurs et notifiées dans tous les cas à ceux-ci avant toute utilisation.

Les autorisations d'utilisation ne sont valables que pour le lieu réservé et ses dépendances, à l'exclusion de tout autre.

### **Article 10**

Malgré toute décision préalable, les séances d'entraînements, les compétitions, les activités de sport/loisir

ou les manifestations événementielles pourront être suspendues partiellement ou en totalité par décision de l'EPT GPSO, après avis des techniciens habilités, pour mauvais état des aires de jeux, travaux de réfection ou pour des raisons de sécurité des pratiquants ou du public et ce sans que la responsabilité de l'EPT GPSO puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque.

### **Article 11**

L'accès aux installations et l'entraînement des membres d'une section de club ou d'entreprise est interdit sans la présence d'un entraîneur ou d'un responsable du club ou de l'entreprise, à l'exclusion des courts de tennis pour la pratique du loisir individuel.

### **Article 12**

Les leçons, cours ou coachings donnés, à titre privé et/ou lucratif, par des entraîneurs ou cadres diplômés sont rigoureusement interdits au sein des installations du complexe et ce, quelle que soit l'activité.

## **☞ II – Sécurité - Discipline ☞**

### **Article 13**

La Direction des Sports de l'EPT GPSO, La Direction du site, le personnel attaché, les agents d'accueil, le personnel d'entretien et de maintenance et en général toutes les personnes habilitées, ainsi que le cas échéant, les autorités de police, sont habilités à assurer la surveillance et la discipline dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Bec.

Afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens, le site est mis en permanence sous vidéo-protection.

### **Article 14**

Les utilisateurs doivent préalablement avoir pris connaissance des consignes de sécurité incendie et des plans d'évacuation affichés sur le site.

En cas de situation à risque, chaque utilisateur est responsable de

l'évacuation des personnes dont il a la charge.

Les personnes devront se rendre au point de rassemblement le plus proche à savoir :

- Pour le bâtiment des gymnases et celui des « Vestiaires » : sur les plaines de jeux au centre du complexe ;
- Pour le club house et le pavillon situé côté Sèvres : sur l'aire d'accueil des VTT.

Les encadrants procéderont ensuite au recensement des personnes placées sous leur responsabilité et signaleront toute absence éventuelle. Les usagers, à titre individuel, devront suivre les consignes données par le personnel de GPSO.

#### **Article 15**

Les membres des associations, clubs ou entreprises, sur demande de la Direction du site ou personnes chargées de la surveillance, sont tenus de présenter leur carte de membre actif ou leur licence sportive, délivrée par une autorité compétente. A défaut, l'accès pourra leur être interdit.

#### **Article 16**

Il est interdit de jeter sur les terrains et plateaux d'évolution, papiers, verres, boîtes, objets quelconques, de placarder des avis, des annonces, des affiches, etc. en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif et officiel, d'apporter une modification à l'aspect et à l'image des lieux.

#### **Article 17**

Toute tenue négligée, toutes manifestations extérieures (ivresse, rixes, incitation à la haine ou à la violence), tout acte troublant l'ordre public, tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont formellement interdits. Tout contrevenant pourra être exclu par les personnes habilitées, toute tentative, voire récidive pourra être lourdement réprimée par la loi du 6 décembre 1993 modifiée en 2001 (loi sur le renforcement de la législation pour combattre la violence dans les enceintes sportives).

#### **Article 18**

Les sportifs pratiquants devront être munis de chaussures de sport et en rapport avec l'installation utilisée. En aucun cas, il ne sera toléré l'utilisation des terrains ou des plateaux d'évolution par des sportifs en chaussures de ville.

#### **Article 19**

La Direction du site, le personnel chargé de la surveillance, les utilisateurs des aires sportives et salles de sports

devront scrupuleusement respecter les prescriptions suivantes :

- a) Pour pénétrer dans les salles, les usagers seront vêtus d'une tenue sportive en parfait état de propreté. Il est notamment interdit aux usagers venant de l'extérieur, chaussés de sandales ou de chaussures de sport, d'utiliser ces dernières pour pénétrer dans les différentes salles.
- b) Le déplacement du matériel (tapis-poteaux-panneaux-cages-bancs-etc.) s'effectuera sans trainer les différents engins et uniquement sur la demande du responsable utilisateur ; celui-ci veillera au bon respect et état du matériel. A la fin de la séance, le matériel devra réintégrer sa place initiale dans les conditions prévues.
- c) L'accès aux salles se fera par les vestiaires et non par les portes donnant directement sur l'extérieur.
- d) L'usage de tous ballons autres que ceux réservés à la pratique du sport en salle est interdit.
- e) Il est interdit de fumer ou de vapoter sur les plateaux d'évolution, dans les salles, vestiaires, espaces communs et hall d'accueil.

#### **Article 20**

Sont formellement interdits dans l'enceinte du complexe, les braseros, barbecues ou tous types de chauffage nécessitant des produits inflammables. Exceptionnellement, les organisateurs de manifestations dûment validées ou leurs prestataires devront préalablement en faire la demande auprès de la Direction du site. En cas d'autorisation, des dispositions seront obligatoirement à respecter (extincteurs à proximité, zone de protection barrière...).

#### **Article 21**

La traversée du site est interdite à tous les deux roues motorisées ainsi qu'aux voitures. Seuls les véhicules avec autorisation spéciale peuvent utiliser la voie traversante. Le stationnement en dehors des parkings est interdit.

#### **Article 22**

En cas d'avis de tempête officiel transmis par Météo France, un affichage sera mis en place pour interdire l'accès aux zones boisées et aux aires de jeux pour enfants.

La Direction du site se réserve le droit d'interdire l'accès aux terrains extérieurs si nécessaire.

#### **Article 23**

Les publics scolaires et membres d'associations ou d'entreprises seront obligatoirement accompagnés par un professeur ou un encadrant de l'établissement scolaire, d'un responsable ou entraîneur du club ou de l'entreprise en charge de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives. Ce professeur, responsable ou entraîneur élargera obligatoirement le livre des présences et précisera son effectif.

#### **Article 24**

Les responsables des usagers issus des établissements scolaires, des associations ou entreprises seront seuls chargés des relations avec l'agent d'accueil, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel propre à chaque section nécessaire à l'entraînement.

#### **Article 25**

Les responsables des usagers issus des établissements scolaires, des associations ou entreprises garantiront la bonne tenue de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux annexes (douches et vestiaires, ...). Les clés des vestiaires seront remises par les agents d'accueil aux responsables en échange d'une pièce d'identité ou d'une clé de véhicule. Les vestiaires devront être fermés pendant les matches et entraînements. L'EPT GPSO déclinera toute responsabilité quant aux disparitions et vols d'objets personnels qui pourraient se produire.

#### **Article 26**

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

### **III – Horaires**

#### **Article 27**

Les installations sont ouvertes au public tous les jours de **7h45 à 22h45**. Les portes d'accès au complexe seront fermées à 22h45. L'ouverture peut être exceptionnellement prolongée après accord de la Direction des Sports de l'EPT GPSO certains soirs pour le déroulement de matches ou événements en nocturne.

#### **Article 28**

L'EPT GPSO est responsable de la mise en place du planning d'occupation des terrains et salles de sport par les clubs et associations. Celui-ci sera transmis aux différents utilisateurs autorisés en début d'année sportive.

#### **Article 29**

Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs. L'agent d'accueil en poste veillera à ce que les créneaux horaires attribués aux uns ne soient pas utilisés par d'autres. En aucun cas, une section, association ou un autre bénéficiaire ne pourra rétrocéder à un tiers un créneau qui lui aura été attribué. L'agent d'accueil devra être présent au début et à la fin de chaque séance. En ce qui concerne les matches le temps réglementaire sera respecté.

### **IV – Activités annexes et de loisir**

#### **Article 30**

Les différentes structures et agrès du parcours sportif sont placés sous l'entière responsabilité des usagers ou des parents pour les mineurs et sont réservés aux personnes de taille supérieure à 1m40. Leur utilisation nécessite un échauffement préalable avant toute activité physique. Les consignes affichées à proximité de chaque agrès sont à respecter scrupuleusement. Toute utilisation de ces matériels autre que celle prévue par le règlement et/ou l'affichage ne saurait engager la responsabilité de l'EPT GPSO.

#### **Article 31**

L'utilisation de l'équipement d'entretien des vélos est strictement réservée au lavage, au gonflage et aux réparations des seuls vélos (scooters, motos et voitures interdits) aux horaires autorisés. En cas d'abus ou de dégradation, l'EPT GPSO se réserve le droit de fermer l'équipement.

#### **Article 32**

Le terrain de jeux de boules est prévu pour un usage familial et convivial. Toute rencontre ou compétition devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce terrain pourra être loué, à titre payant, sur réservation.

#### **Article 33**

L'utilisation de l'aire des poneys sera soumise à une autorisation préalable.

#### **Article 34**

Le parc filets fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. A ce titre, il est géré par un opérateur économique privé dûment assuré pour les activités qu'il propose. Cette activité est donc ouverte à titre payant. L'accès aux éléments constitutifs du parc filets est interdit en dehors des périodes et horaires d'ouverture au public de cette activité par les exploitants dûment mandatés.

#### **Article 35**

L'accès au skate-park est libre, sans limite d'âge, mais cette installation peut faire l'objet d'une réservation exceptionnelle dans le cadre scolaire, périscolaire associatif ou entreprise. Dans ce cas, un affichage limitant l'utilisation aux groupes pressentis est mis en place en amont. Hors ces temps de réservation exceptionnelle, les utilisateurs doivent respecter les horaires indiqués, la diversité des publics et le partage des lieux.

#### **Article 36**

L'utilisation des aires de glisses urbaines (skate et pumtrack), de jeux pour enfants (parcours santé, piste vélo, aires de jeux, parc filets) et d'activités pour enfants en général sont sous la seule responsabilité des utilisateurs ou de leurs parents ou accompagnateurs. Les affichages mis en place devront être respectés. L'EPT GPSO décline toute responsabilité en cas d'accident.

#### **Article 37**

Pour la pratique de glisses urbaines Il est recommandé d'utiliser des protections appropriées (casque ; genouillères ; coudières ; protège-poignées ; ...).

#### **Article 38**

Les installations de glisse urbaine sont réservées aux seules pratiques du roller, de la trottinette, du skateboard, du BMX, du VTT et de la draisienne pour le pumtrack et, du BMX, de la trottinette, du roller et du skateboard pour l'aire acrobatique. Tous autres objets roulants sont interdits (vélos de ville ; deux-roues motorisés ; gyropodes et engins motorisés ; ...).

#### **Article 39**

Les utilisateurs des installations de glisses urbaines sont invités à contracter une assurance couvrant les risques liés la pratique de ces disciplines et, en tout

état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

#### **Article 40**

Il est interdit de pénétrer dans les massifs, haies, talus, pelouses, de toucher aux plantations, de monter sur les bancs, de grimper et de se suspendre aux murs, aux grillages et matériels sportifs, de jouer au ballon dans les allées et devant les salles ainsi que dans les vestiaires, de pique-niquer sur les aires non autorisées.

Les plantations sauvages par des particuliers ne sont pas autorisées.

#### **Article 41**

Tout tournage ou prise de vue photographique et/ou vidéo, y compris aérienne, est conditionné à l'autorisation préalable de l'EPT GPSO. Cette autorisation peut être délivrée à titre gracieux ou onéreux (tarifs fixés par délibération du Conseil de territoire). Les images réalisées sur le complexe pour un strict usage personnel, sous réserve du respect de la loi, sont autorisées mais ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion, d'une publication, d'une reproduction ou commercialisation sans l'accord explicite de l'EPT GPSO.

#### **Article 42**

L'usage de drones ou tout autre modèle réduit volant est interdit sauf autorisation exceptionnelle écrite délivrée par l'EPT GPSO et sous réserve des autorisations légales afférentes.

#### **Article 43**

Les vélos, trottinettes, rollers, etc. ne sont pas autorisés en dehors des activités planifiées, à l'intérieur des bâtiments ni sur les terrains de grands jeux

#### **Article 44**

L'EPT GPSO met à disposition des utilisateurs du complexe, durant la pratique de leur activité sportive ou de loisir, une borne de chargement pour véhicules électriques de 8h00 à 22h30 maximum. Les cartes magnétiques qui permettent l'utilisation de cette borne d'énergie, peuvent être retirées à l'accueil en échange d'une pièce d'identité.

## **V – Instructions diverses**

### **Article 45**

Les responsables des associations, clubs, établissements scolaires ou entreprises extérieurs invités à l'occasion de compétitions doivent s'adresser à l'agent d'accueil, qui après avoir contrôlé l'attribution du crêneau, remet la clé des vestiaires aux responsables présents, contre remise d'une pièce d'identité ou d'une clé de véhicule en caution.

### **Article 46**

Après utilisation et remise des clés des vestiaires, les agents d'accueil des installations sportives s'assureront, en présence des responsables utilisateurs, que les installations et le matériel mis à leur disposition sont rendus en bon état. Toute clé confiée aux usagers est donc placée sous leur responsabilité. Ils ont à leur charge le financement de son remplacement, voire du remplacement des serrures et autres jeux de clés en cas de perte ou de vol.

### **Article 47**

En dehors de l'activité de tennis loisir (poteaux et filet), le montage et le démontage du matériel ordinaire pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur responsable du groupe, ou sous sa responsabilité. Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit en avertir immédiatement l'agent d'accueil qui le consignera par écrit. Le matériel utilisé doit être rangé dans les emplacements prévus à cet effet, après chaque usage.

### **Article 48**

Les responsables des usagers et les agents d'accueil sont tenus de signaler aux autorités compétentes tout accident ou incident survenu pendant leurs activités et de le mentionner sur le cahier de présence. Chaque section, association, établissement scolaire et périscolaire, ou entreprise est tenu de prévoir à chaque séance, une trousse de premiers secours adaptée qui sera régulièrement contrôlée et renouvelée par leurs soins.

### **Article 49**

Toutes les catégories d'utilisateur des installations du complexe sportif Marcel Bec devront être protégées par une

assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

### **Article 50**

Les spectateurs désirant assister aux compétitions, aux matches ou aux événements organisés sur les installations sportives n'auront accès à celles-ci que dans la mesure où ils peuvent être admis. Ils ne pourront y accéder que par les portes spécialement désignées.

### **Article 51**

L'accès aux vestiaires et dépendances est interdit au public.

Seuls les sportifs, entraîneurs et arbitres sont autorisés à pénétrer sur les aires de jeux (gymnases et terrains de grands jeux) en dehors et pendant les matches ou entraînements.

### **Article 52**

La Direction du site, les agents d'accueil, assurent la sécurité des installations. Les organisateurs des compétitions et des événements accueillis sont responsables de la bonne tenue de leurs groupes et du public assistant à ces compétitions. En cas d'incident, ils pourraient se voir retirer l'autorisation d'organiser leur événement en présence du public.

### **Article 53**

Lors d'une compétition ou d'un événement, les organisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation le nécessite.

### **Article 54**

Il est interdit aux utilisateurs de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit, de vendre ou de distribuer des journaux, des tracts, de distribuer ou vendre des objets ou articles de consommation (pâtisseries, boissons, etc...).

### **Article 55**

Il est interdit d'organiser ou de participer à des paris et/ou à des jeux d'argent.

### **Article 56**

Seule la traversée du complexe sur la route du Pavillon l'Abbé (voie principale) par les animaux tenus en laisse est autorisée.

### **Article 57**

Le stationnement prolongé des véhicules motorisés en particulier la nuit, est interdit sur toute partie du complexe, sauf besoin de service ou événement

nécessitant leur présence et avec l'aval du Directeur du site. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions, fera l'objet d'une demande d'enlèvement dont les frais induits seront à la charge de son propriétaire.

### **Article 58**

Il est interdit aux motos-écoles et auto-écoles de pénétrer dans l'enceinte du complexe. De même, l'apprentissage de la conduite automobile à titre privé est tout aussi interdit.

### **Article 59**

L'accès aux terrains synthétiques et aux plaines de jeux est réglementé et interdit au public en dehors de tout événement autorisé.

### **Article 60**

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des concessions d'utilisation accordées dans cet établissement sportif et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

La Direction des Sports de l'EPT GPSO, la Direction du site, les agents d'accueil responsables desdites installations, et, en général, toutes les personnes habilitées, ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Préfet de Nanterre, remise au personnel chargé de son application, et affichée à l'accueil du complexe sportif.

Meudon le **25 AOUT 2021**

*Pour le Président et par délégation  
En l'absence du Vice-président chargé  
des Sports,*

Jean-Jacques-GUILLET  
Vice-président de GPSO  
Maire de Chaville

